

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET L'association Alter Alsace Energies, dont le siège est à Lutterbach - 4 rue du Maréchal Foch, représentée par Monsieur Christophe Hartmann son président en exercice, ci-après désignée par les termes "l'association"

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la commission permanente du Conseil Général du 6 janvier 2014
- La délibération de la commission permanente du Conseil Général du 3 mars 2014
- La délibération de la commission permanente du Conseil Général du 1^{er} septembre 2014.
- La délibération de la commission permanente du Conseil Général du 1^{er} décembre 2014

PREAMBULE :

Par délibération du 3 mars 2014, la commission permanente du Conseil Général a attribué, dans le cadre du programme 2014 pour l'éducation à l'environnement, une subvention d'un montant total de **10 200 €** à l'association Alter Alsace Energies :

- 5 100 € pour l'animation : l'énergie parlons-en dès l'école primaire,
- 5 100 € pour l'animation : l'énergie en collèges et lycées.

Cette subvention a été notifiée par courrier du 3 mars 2014.

Suite à la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 6 janvier 2014, une convention a été passée entre le Département et l'association Alter Alsace Energies pour l'attribution d'une subvention de **10 000 €** pour l'accompagnement des collèges dans leur démarche de projet expérimental de maîtrise de l'énergie et des agents techniques des collèges dans la maîtrise des systèmes de chauffage.

Par délibération du 1^{er} septembre 2014, la commission permanente du Conseil Général a attribué une subvention de **9 600 €** à l'association Alter Alsace Energies pour la poursuite de l'accompagnement des personnes qui entrent dans un logement Bâtiment Basse Consommation (BBC). Une convention a été passée pour définir les modalités de l'intervention financière du Département.

L'attribution de cette dernière subvention a pour effet de porter le montant total des aides attribuées en 2014 à l'association Alter Alsace Energies à **29 800 €**. Il convient donc de définir également par convention les modalités de l'intervention du Département pour la subvention attribuée dans le cadre du programme 2014 d'éducation à l'environnement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'intervention financière du Département pour les deux animations réalisées par l'association Alter Alsace Energies, dans le cadre du programme 2014 d'éducation à l'environnement :

- L'énergie parlons-en dès l'école primaire
- L'énergie en collèges et lycées

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2014. Elle entre en vigueur à compter de sa notification et prendra fin au versement du solde de la subvention. En cas d'annulation ou de non réalisation du projet, la présente convention sera caduque de plein droit.

Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association dans le cadre du programme 2014 pour l'éducation à l'environnement à concurrence d'un montant de **10 200 euros**, soit

- 5 100 € pour l'animation : l'énergie parlons-en dès l'école primaire
- 5 100 € pour l'animation : l'énergie en collèges et lycées

Cette subvention est imputée sur les crédits de la section de fonctionnement du Budget Départemental :

10 200 € : ligne 15170 - chapitre 65 – nature 6574 – fonction 738.

Les versements seront effectués au compte n° 17607 00001 49196933313 41.

Pour mémoire, cette subvention s'ajoute à celles mentionnées dans le préambule (respectivement de 10 000 € et 9 600 €).

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention liée au programme 2014 pour l'éducation à l'environnement, sera versée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- versement en une fois sur présentation d'un bilan d'activités qualitatif et quantitatif et d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du bénéficiaire et le trésorier ou l'expert-comptable de l'association. Ces documents devront être fournis en décembre de l'année en cours et comprendront les informations dont dispose le bénéficiaire. Le bilan d'activité est du type de celui d'une Assemblée Générale.

Les modalités de versement des autres subventions sont régies par les conventions spécifiques validées par les commissions permanentes du 06 janvier et du 01 septembre 2014.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

L'association devra également produire :

- les pièces mentionnées à l'article 4 pour le versement de la subvention ;
- dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre de l'action.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact après de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, soit directement soit par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport

produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 14 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 15 : Élection du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 16 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le.....

Pour l'association,
Le Président d'Alter Alsace Energies,

Pour le Département,

Christophe HARTMANN